

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2018 n°162

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 6 juillet 2018 par Mesdames et Monsieur les gérants du GAEC DU BOIS GASNIER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de l'élevage avicole situé au lieu-dit « LES GARNIERES » - NUEIL-SUR-LAYON 49310 LYS-HAUT-LAYON, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2111-2 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Mesdames et Monsieur les gérants du GAEC DU BOIS GASNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de l'élevage avicole situé au lieu-dit « LES GARNIERES » - NUEIL-SUR-LAYON 49310 LYS-HAUT-LAYON, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de LYS-HAUT-LAYON du vendredi 10 août 2018 au vendredi 7 septembre 2018 .

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de LYS-HAUT-LAYON aux jours et heures d'ouverture des bureaux (AOÛT : lundi au vendredi de 9h à 12h30 et SEPTEMBRE : lundi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h, Mardi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h, Mercredi de 9h à 12h30, Jeudi de 9h à

12h30 et de 14h30 à 17h et Vendredi de 9h à 16h).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de LYS-HAUT-LAYON.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de LYS-HAUT-LAYON.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : GAEC DU BOIS GASNIER « LES PRES GASNIER » - NUEIL-SUR-LAYON 49560 LYS HAUT LAYON.

Art. 7 - Le maire de LYS-HAUT-LAYON, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LYS HAUT LAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



Valérie GRENON

